

AVIS

RUR.24.0063-AV-Chasse

Demande d'avis émanant du Ministre Willy Borsus sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 1996 fixant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture.

Avis adopté le 26/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Structures consultées : Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

Type de dossier : Projet d'arrêté

Date de réception : 19/01/2024 (courrier électronique)

Références : WB/Chef Cab A/PP/MC/ASM/

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours (demande toutefois formulée en réclamant d'y accorder le bénéfice de l'urgence)

Préparation de l'avis : Consultation électronique menée du 23 au 26 janvier 2024

Brève description du dossier

Les populations de sangliers et de cerfs sont depuis plusieurs années favorisées par les circonstances climatiques et trophiques. Les difficultés que les chasseurs ont à atteindre les objectifs de tir fixés par les plans de tir n'ont pas permis jusqu'ici de ramener partout les populations de ces deux espèces de grand gibier à des niveaux plus compatibles avec la capacité d'accueil des milieux naturels qui les abritent. Cette situation constitue notamment un risque pour la préservation de la biodiversité et vis-à-vis des intérêts agricoles (sanitaire, dégâts...) et sylvicoles (régénération, dégâts...).

La prolongation de la période de chasse pour le cerf et le sanglier, proposée par le Gouvernement jusqu'au 20 février 2024, n'a finalement pas été adoptée. En conséquence, la seule alternative pour les territoires de chasse demandeurs est de se tourner vers des demandes de destruction. Or la Loi sur la Chasse prévoit qu'« *il est interdit de transporter ou de mettre sur le marché un gibier mort sauf depuis le jour de l'ouverture jusqu'et y compris le dixième jour après la fermeture de la chasse à l'espèce concernée* ». A cette situation, s'ajoute l'adoption par le Gouvernement de l'AGW destruction qui devrait augmenter le nombre d'animaux détruits, en introduisant notamment des nouvelles méthodes de destruction comme le piégeage et le tir de nuit.

Le présent AGW permettrait donc de régler les questionnements relatifs à la destination de la venaison en cas de destruction. Le Gouvernement estime en effet qu'il est inconcevable qu'une quantité importante de viande licite et propre à la consommation finisse au clos d'équarrissage alors que de nombreuses personnes ont du mal à pouvoir s'offrir régulièrement de la viande.

AVIS

Après consultation électronique des membres, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » a examiné le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture. A titre exceptionnel et vu l'urgence de la situation, le Pôle remet un avis **favorable** à son propos. Il demande toutefois de limiter ses effets à fin février 2024, afin de mener une réflexion en profondeur sur la transformation et la commercialisation de la venaison.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », rappelle que depuis de très nombreuses années, la chasse à l'affut et à l'approche de l'espèce sanglier est autorisée toute l'année. Cette espèce ne devrait donc pas être sous le coup d'une interdiction de transport et de valorisation. En d'autres termes, le projet d'AGW soumis au Pôle vise essentiellement les cervidés. Toutefois, l'entrée en application du texte sera sans doute trop tardive que pour produire ses effets. Il est en effet regrettable que cette situation n'ait pas été anticipée en parallèle de l'AGW destruction, adopté en troisième lecture par le Gouvernement le 20 décembre 2023.

Comme il l'a encore indiqué dans ses avis d'août et de décembre 2023, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime qu'il serait plus opportun de revoir certaines périodes de chasse via l'arrêté quinquennal et donc de manière pérenne. L'adaptation des AGW fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, est une revendication récurrente et de longue date du Pôle ainsi que du Conseil Supérieur wallon de la Chasse avant lui. L'augmentation des populations, principalement de l'espèce sanglier, couplée aux changements climatiques, avec notamment des hivers plus doux, justifient par exemple une prolongation.

Dans ce cadre, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », souligne tout particulièrement l'importance de pouvoir organiser le plus tôt possible les actions de chasse durant l'année. Une adaptation des périodes de chasse via l'arrêté quinquennal permettrait de programmer à l'avance ces actions et ainsi anticiper les moyens, notamment humains, nécessaires à leur bonne réalisation. Cela permettrait par ailleurs aux autres utilisateurs de la forêt de prendre en compte la période de chasse dans l'organisation de leurs activités.

D'une manière plus générale et comme il l'a déjà évoqué par le passé, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », souhaiterait qu'une réflexion soit menée sur les filières de transformation et de commercialisation de la venaison. Bien qu'à première vue, il puisse être intéressant de chercher à valoriser la viande de grand gibier toute l'année, plusieurs éléments doivent être pris en considération. Premièrement, les ateliers agréés ne semblent actuellement pas être intéressés par une activité tout au long de l'année. Cela peut en effet représenter un investissement conséquent pour eux, notamment en termes d'infrastructure (p. ex. chambre froide). De plus, et malgré l'entrée en vigueur de l'AGW destruction, le nombre d'animaux détruits reste bien inférieur à celui atteint en période de chasse. Cette situation n'encourage pas les ateliers agréés à maintenir une filière de venaison en période de fermeture, notamment pour des questions de rentabilité (transport, main d'œuvre, stockage...). Cet aspect peut également être envisagé du point de vue du chasseur dont les coûts liés aux actions de chasse augmentent, alors que les revenus liés à la valorisation de la venaison s'effondrent. La non-possibilité de valoriser de manière convenable la venaison, constitue donc un frein au tir. A cela s'ajoute les habitudes des consommateurs, qui n'achètent généralement plus de gibier après les fêtes de fin d'année. Enfin, il ressort que la création d'un label régional de la venaison serait compliquée à mettre en œuvre, bien que celui-ci puisse constituer un levier intéressant en termes de valorisation de la filière. Une réflexion globale en la matière est donc souhaitable.



Benoit PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »